



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/991
23 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 OCTOBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'accord sur la Mission de vérification au Kosovo conclu entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la République fédérale de Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) A. Peter BURLEIGH

Annexe

ACCORD SUR LA MISSION DE VÉRIFICATION AU KOSOVO ENTRE
L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD ET
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ci-après dénommée "OTAN",
représentée par

le général Wesley K. Clark
Commandant suprême des Forces alliées en Europe

et

la République fédérale de Yougoslavie, ci-après dénommée "RFY",
représentée par

le général Momcilo Perisic
Chef d'état-major de l'Armée yougoslave

Sont convenues de ce qui suit au sujet de la Mission OTAN de vérification
au Kosovo :

MISSION OTAN DE VÉRIFICATION AU KOSOVO

Introduction

Désireuses d'assurer la surveillance aérienne nécessaire à la vérification
du respect par toutes les parties des dispositions de la résolution 1199 du
Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, venant compléter la
vérification au sol qui doit être mise en place par l'OSCE, l'OTAN et la RFY
conviennent de la création d'un système de surveillance aérienne au Kosovo,
dénommé Mission OTAN de vérification au Kosovo et conviennent que ce système
sera mis en oeuvre par l'OTAN. Le présent document fixe le mandat et les
procédures régissant ce système OTAN de vérification aérienne au Kosovo. Le
système OTAN de vérification aérienne au Kosovo sera composé de plates-formes de
reconnaissance non combattantes de l'OTAN U2 et d'aéronefs sans pilote (drones),
ainsi que de plates-formes de reconnaissance pilotées à basse et moyenne
altitude, telles que P-3, Canberra, DeHaviland-7 et d'autres plates-formes non
combattantes de configuration analogue.

Conditions du contrôle aérien

Afin de créer un environnement de coopération et de sécurité dans les
opérations pour la Mission OTAN de surveillance aérienne au Kosovo et l'Armée de
l'air et les Forces de défense aérienne de la RFY, les procédures ci-après sont
appliquées :

- Une zone de sécurité mutuelle constituée par l'espace aérien de la RFY
dans un rayon de 25 kilomètres de la frontière contiguë du Kosovo sera
établie, à l'intérieur de laquelle les avions de chasse de l'Armée de
l'air et des Forces de défense aérienne de la RFY s'abstiendront de

/...

toute opération pendant les opérations aériennes des plates-formes de reconnaissance non combattantes pilotées de l'OTAN. Cette zone de sécurité mutuelle sera identifiée comme suit pour tous les aéronefs : latitude-longitude à latitude-longitude [à préciser]. En outre, les aéronefs de l'OTAN appuyant la Mission de vérification aérienne au Kosovo éviteront tous repères d'approche aux instruments affichés à l'intérieur du Kosovo et dans la zone de sécurité mutuelle;

- Dans le cas des plates-formes de reconnaissance pilotées à basse et moyenne altitude, les opérations aériennes de l'OTAN correspondront à une période définie comportant une marge de sécurité de 30 minutes avant et après les vols OTAN annoncés, et peuvent être effectuées à tout moment dans les limites du Kosovo. S'agissant des plates-formes de reconnaissance U2 et sans pilote, les opérations aériennes peuvent être menées à tout moment et n'exigent pas cette marge de sécurité de 30 minutes;
- Afin de permettre à l'Armée de l'air de la RFY de respecter cette condition, le coordonnateur des opérations aériennes de l'OTAN produira un plan hebdomadaire des opérations aériennes des plates-formes de reconnaissance non combattantes de l'OTAN. Dans la mesure du possible, les plans hebdomadaires de l'OTAN ménageront des temps bloc à bloc (6 à 8 heures) pour la Force aérienne et les Forces de défense aériennes de la RFY, aux fins d'entraînement. En cas de situation nouvelle ou de problèmes météorologiques et de problèmes de visibilité, l'OTAN peut effectuer toute mission de plate-forme de reconnaissance non combattante, avec un préavis d'une heure. Les autorités de l'OTAN se mettront immédiatement en rapport avec les éléments de liaison de l'Armée de l'air et des Forces de défense aérienne de la RFY pour les informer de ces vols, de façon que leurs avions de chasse puissent dégager immédiatement l'espace aérien du Kosovo et de la zone de sécurité mutuelle;
- Les vols commerciaux, vols d'appareils privés civils, d'avions de transport militaires et d'aéronefs à voilure tournante d'entités de la RFY peuvent avoir lieu à tout moment sans restriction, y compris pendant les opérations des plates-formes de reconnaissance non combattantes de l'OTAN. Ces vols de la RFY peuvent avoir lieu n'importe où dans l'espace aérien souverain de la RFY. Ces vols ne doivent pas faire l'objet d'une coordination préalable avec le Coordonnateur des opérations aériennes de l'OTAN; les vols de la RFY seront toutefois effectués de manière à éviter toute interférence avec les opérations aériennes déclarées de l'OTAN;
- Les avions de chasse de la RFY peuvent voler à tout moment dans l'espace aérien du Kosovo et de la zone de sécurité mutuelle, sauf pendant les vols des plates-formes de reconnaissance non combattantes pilotées à basse et moyenne altitude de l'OTAN, comme décrit ci-dessus;
- Les missions de reconnaissance aérienne des aéronefs de l'OTAN seront effectuées sur la base de la non-ingérence réciproque;

- Les plates-formes non combattantes pilotées entreront dans l'espace aérien et en sortiront par l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, sauf coordination préalable.

Conditions relatives au système de défense aérienne intégrée de la RFY

Pendant la durée de la Mission OTAN de vérification au Kosovo, les conditions suivantes s'appliquent au Kosovo et dans la zone de sécurité mutuelle :

- Les radars de détection lointaine peuvent opérer sans restriction à tout moment;
- Tous les missiles sol-air et armes de défense aérienne (y compris les radars d'acquisition, de poursuite d'objectif et autres radars de conduite de tir, les canons à tir contrôlé par radar et les systèmes portatifs de défense aérienne) seront retirés du Kosovo et de la zone de sécurité mutuelle créée ou placés dans les sites d'entreposage et non utilisés. Les sites d'entreposage seront annoncés, les positions géographiques identifiées et ils seront ouverts aux inspections. Les missiles sol-air SA-6 et lanceurs connexes peuvent rester sur les sites où ils sont déployés s'ils sont découplés de leurs radars d'acquisition, de poursuite d'objectif et de conduite de tir qui sont sur les sites d'entreposage;
- Tous les missiles sol-air et armes de défense aérienne en dehors de la zone de sécurité mutuelle ne doivent pas être utilisés pour l'acquisition, la poursuite d'objectif ou l'illumination (à l'exception des radars de détection lointaine et radars de contrôle de la circulation aérienne) des plates-formes de reconnaissance non combattantes de la Mission OTAN de vérification au Kosovo;
- La formation et l'entretien peuvent être assurés sur les systèmes qui n'ont pas le droit d'être opérationnels, après un préavis de 24 heures et l'obtention de l'autorisation requise. De plus, les systèmes situés dans les zones d'entreposage et les sites de déploiement peuvent être retirés et placés dans les zones en dehors du Kosovo et de la zone de sécurité mutuelle en appliquant les mêmes dispositions du présent accord;
- Aucun missile sol-air ou arme de défense aérienne qui n'a pas été identifié à l'origine au Kosovo et dans la zone de sécurité mutuelle ne peut être introduit au Kosovo.

Protection de la force

Les violations de toute disposition du présent accord, y compris les vols non autorisés ou l'activation des systèmes de défense aérienne intégrée de la RFY au Kosovo et dans la zone de sécurité mutuelle feront immédiatement l'objet d'un arbitrage en empruntant les voies bilatérales appropriées en vue de déterminer la responsabilité et les mesures appropriées devant être prises.

Commandement et contrôle

Afin d'aider à assurer le déroulement sûr du système OTAN de vérification aérienne, des centres de liaison de défense aérienne comprenant des représentants de la RFY et de l'OTAN seront mis en place dans les services appropriés à Belgrade et dans le centre d'opérations aériennes combinées (CAOC) à Vicenza (Italie).

Les activités de surveillance aérienne de la Mission OTAN de vérification aérienne au Kosovo et les activités de surveillance au sol de la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo seront coordonnées entre le Centre de vérification de l'OSCE et l'OTAN.

Statut et conditions

- Le Gouvernement de la RFY garantit par la présente la sûreté et la sécurité de la Mission de vérification de l'OTAN au Kosovo et de tous ses membres;
- Le Gouvernement de la RFY et ses entités nommeront des officiers de liaison officiellement chargés de travailler avec la Mission de vérification de l'OTAN au Kosovo à Belgrade.

Application de l'accord et période de transition

Le présent accord sera appliqué en tenant compte des dispositions suivantes :

- Des voies de communication et de liaison seront établies, à l'issue de l'adoption du présent accord, dès que possible entre l'Armée de l'air et les Forces de défense aérienne de la RFY et le Centre d'opérations aériennes combinées à Vicenza;
- Des sorties d'U2 et d'aéronefs sans pilote peuvent commencer dans les 72 heures qui suivent l'établissement de voies de communication et de liaison;
- Pendant un délai de 15 jours, la frontière de 25 kilomètres définissant la zone de sécurité mutuelle sera adoptée et identifiée par les deux parties sur une carte de référence commune;
- Dans un délai de 15 jours, les repères d'approche aux instruments publiés au Kosovo et dans la zone de sécurité mutuelle seront identifiés sur une carte de référence commune;
- L'Armée de l'air et les Forces de défense aérienne de la RFY disposeront de 15 jours après la conclusion du présent accord pour les mouvements et le cantonnement des systèmes de défense aérienne et l'établissement de procédures internes d'exécution;
- L'OTAN effectuera un profil de vol avec une plate-forme de reconnaissance non combattante pilotée avant de démarrer pleinement la

/...

Mission de vérification au Kosovo en vue de préciser les points opérationnels du présent accord. Si, au cours de ce profil de validation, la conduite des vols et la sécurité sont jugés préoccupants, l'OTAN et la RFY conviendront d'apporter immédiatement des modifications aux dispositions du présent accord en vue de répondre aux préoccupations des deux parties.

Fait à Belgrade, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit en double exemplaire, en anglais, en français et en serbe.

En cas de différend portant sur l'interprétation du présent accord, le texte anglais fera foi.

Pour l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord

Pour la République fédérale
de Yougoslavie

(Signé) le général Wesley K. CLARK

(Signé) le colonel général Momcilo PERISIC
